

AUTORISATIONS DE TOURNAGE

CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} - La communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois accorde, dans la mesure du possible, des autorisations de tournage sur ses emprises domaniales, celles-ci sont accordées sous conditions d'une utilisation non commerciale des captations effectuées.

Article 2 – La mise à disposition est conclue pour la durée prévue dans le formulaire « Autorisation de tournage et de prise de vue » à remplir en ligne.

Article 3 – La mise à disposition n'est effectuée qu'à condition que le bénéficiaire soit garanti au titre de sa responsabilité civile, pour tout dommage dont il pourrait être tenu pour responsable, et ce au préjudice de la communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois comme des tiers.

Article 4 – Les aménagements légers de tournage sont autorisés à condition que le site soit remis en état après occupation.

Article 5 – Toute dégradation, salissure, détérioration, au préjudice du domaine public de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois sera facturée au preneur après constat dressé sur place.

Article 6 – Le bénéficiaire de l'autorisation dispose de l'entière liberté de l'utilisation des prises de vue réalisées, sans limitation de durée, ni de lieu, à condition qu'il n'en fasse pas une utilisation commerciale.

Article 7 – Le bénéficiaire est seul responsable des conséquences pénales, civiles et/ou patrimoniales d'une captation d'image qui porterait atteinte au respect du droit à l'image.

Article 8 – Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser l'autorisation de tournage délivrée à des fins de dénigrement ou de dévalorisation de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 9 – Le non-respect des consignes présentes aux titres des conditions générales entraîne la résiliation immédiate de l'autorisation accordée, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles et ou pénales.